Informations de base

2016/0279(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.10.06 Personnes handicapées 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ANDERSSON Max (Verts /ALE)	12/10/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE) NEGRESCU Victor (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) ADINOLFI Isabella (EFDD) BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	STEVENS Helga (ECR)	28/11/2016
CULT Culture et éducation	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	14/11/2016

	PETI Pétitions	AUKEN Margrete (Verts/ALE)	18/11/2016

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GUTELAND Jytte (S&D)	11/05/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3503	2016-11-28
Agriculture et pêche	3556	2017-07-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0595	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil		
23/03/2017	Vote en commission,1ère lecture		
23/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0102/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.882 GEDA/A/(2017)006533	
06/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0313/2017	Résumé
06/07/2017	Résultat du vote au parlement		
06/07/2017	Débat en plénière		
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		

20/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/07957

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.172	23/11/2016	
Amendements déposés en commission		PE597.415	10/01/2017	
Avis de la commission	PETI	PE595.392	27/01/2017	
Avis de la commission	EMPL	PE595.501	08/02/2017	
Avis de la commission	CULT	PE595.580	03/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0102/2017	29/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.882	29/05/2017	
Avis spécifique	JURI	PE606.047	14/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0313/2017	06/07/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)006533	19/05/2017	
Projet d'acte final	00024/2017/LEX	13/09/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0595	14/09/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)538	06/09/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0595	27/01/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0595	14/03/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2670/2017	05/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1563
JO L 242 20.09.2017, p. 0001 Résumé

Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

2016/0279(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre les obligations que l'Union s'est engagée à respecter au titre du traité de Marrakech en ce qui concerne l'échange d' exemplaires en format accessible entre l'Union et des pays tiers parties au traité de Marrakech, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

La disponibilité de livres dans des formats accessibles aux personnes ayant un handicap de lecture est estimée entre 7% et 20%, en dépit du fait que la technologie numérique améliore grandement l'accessibilité des publications. Les formats accessibles sont notamment le braille, l'impression en gros caractères, les livres électroniques et les audiolivres munis de dispositifs de navigation spécifiques, l'audiodescription et les émissions de radio.

Il a été internationalement reconnu qu'il fallait **augmenter le nombre d'œuvres et autres objets protégés en format accessible** mis à disposition de ces personnes et améliorer leur diffusion.

Le traité de Marrakech a été adopté en 2013 dans le cadre de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), dans le but de faciliter la disponibilité et l'échange transfrontière de livres et d'autres œuvres imprimées dans des formats accessibles partout dans le monde. Il a été signé par l' Union en avril 2014.

Ce traité impose aux parties de prévoir **des exceptions ou des limitations aux droits d'auteur et droits voisins** en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et de permettre **l'échange transfrontière, entre les pays parties au traité**, d'exemplaires en format spécial de livres, y compris de livres audio et d'autres œuvres imprimées.

Afin de mettre en œuvre le traité de Marrakech au sein de l'Union, une proposition directive parallèle prévoit que les États membres introduisent une exception, harmonisée au niveau de l'Union, à certains droits de propriété intellectuelle au profit de certaines catégories de personnes bénéficiaires, et vise à garantir l'accès transfrontière aux œuvres en format spécial au sein du marché intérieur.

Conjointement avec la proposition de directive susmentionnée, le règlement proposé permettra à l'Union de **remplir une obligation internationale qui lui incombe au titre du traité de Marrakech** visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

CONTENU : le règlement proposé a pour objet de **mettre en œuvre les obligations du traité de Marrakech en ce qui concerne l'importation et l' exportation d'exemplaires en format accessible** au profit des personnes bénéficiaires entre l'Union et des pays tiers parties au traité de Marrakech, et de fixer les conditions applicables à ces exportations et importations. Concrètement le règlement proposé :

- prévoit des dispositions concernant l'exportation d'exemplaires en format accessible de l'Union vers des pays tiers ;
- prévoit des dispositions concernant l'importation d'exemplaires en format accessible de pays tiers vers l'Union ;
- précise à quelles obligations les entités autorisées doivent se soumettre lorsqu'elles échangent des exemplaires en format accessible avec des pays tiers ;
- énonce les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- définit les modalités de l'évaluation du règlement, conformément aux règles pour une meilleure réglementation.

Le règlement proposé reconnaît le **droit des personnes handicapées** à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, comme le prévoit l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est également conforme aux obligations de l'Union découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

2016/0279(COD) - 13/09/2017 - Acte final

OBJECTIF: améliorer l'accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres publiées.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

CONTENU: le règlement vise à **mettre en œuvre de façon uniforme les obligations prévues par le traité de Marrakech** en ce qui concerne l'exportation et l'importation, entre l'Union et des pays tiers qui sont parties audit traité, **d'exemplaires en format accessible** de certaines œuvres et d'autres objets, à des fins non commerciales, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, dans le cadre du domaine harmonisé par les directives 2001/29/CE et (UE) 2017/1564.

Le **traité de Marrakech**, signé au nom de l'Union le 30 avril 2014, impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d'autres objets protégés, et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires.

L'échange d'exemplaires en formats accessibles entre l'Union et les pays tiers parties au traité de Marrakech devrait concerner **les livres**, (y compris de livres électroniques, revues, journaux, magazines et autres types d'écrits), **les notations** (y compris de partitions de musique), et **les autres textes imprimés** (y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique).

Les **formats accessibles** comprennent, par exemple, l'écriture en braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières seront tenues :

- de ne distribuer des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- de prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- de faire preuve de diligence lorsqu'elles traitent les œuvres et de tenir un registre de ces traitements;
- de publier, sur leur site web le cas échéant, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées dans le règlement.

Le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

2016/0279(COD) - 29/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Max ANDERSSON (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: les députés ont précisé que le règlement devrait viser à faire en sorte que les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés puissent réellement **participer à la vie culturelle, économique et sociale** sur un même pied d'égalité que les autres. Ils ont introduit une référence à l'article 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les **livres électroniques** devraient entrer dans la définition des œuvres protégées.

Définitions: les députés ont proposé d'harmoniser définition de «**personne bénéficiaire**» avec celle du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Ils ont également complété la définition de la notion d'«**entité autorisée**» proposée par la Commission, en précisant qu'il s'agissait d'une entité autorisée ou reconnue par les États membres dans lesquels elle est établie.

Mécanisme de plainte: un amendement a demandé aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte et de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux exceptions prévues.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières devraient i) **respecter la vie privée** des personnes bénéficiaires; ii) publier et actualiser, sur leur site web le cas échéant, ou par divers autres canaux **en ligne ou hors ligne**, des informations sur la façon dont elle se conforme aux obligations énoncées au règlement; iii) fournir sur demande et **de manière accessible** un certain nombre d'informations aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits.

Échanges d'informations: les États membres devraient encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les entités autorisées de façon à promouvoir l'accès aux œuvres ou objets adaptés. Ils devraient faciliter la mise au point d'un **guide de bonnes pratique**s associant les groupes représentatifs des entités autorisées qui produisent, diffusent ou rendent disponibles des exemplaires en format accessible, les utilisateurs et les titulaires de droits.

Les députés ont suggéré la création d'une **base de données en ligne unique** dans l'Union en vue de favoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible et de publications accessibles dès leur publication.

Plan stratégique: enfin, la Commission européenne devrait dans un délai d'un an, présenter un plan d'action stratégique destiné à promouvoir les objectifs du traité de Marrakech et, en particulier, à assurer l'échange transfrontière généralisé avec les pays tiers afin de procurer aux personnes déficientes visuelles des œuvres ayant un intérêt éducatif et culturel.

Échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le

droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

2016/0279(COD) - 06/07/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 21 contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement établirait des règles uniformes en ce qui concerne **l'échange transfrontalier d'exemplaires en format accessible** de certaines œuvres entre l'Union et les pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech, **sans l'autorisation des titulaires de droits**, au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014. Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la réalisation et la diffusion d'exemplaires, en format accessible, de certaines œuvres et d' autres objets protégés et pour l'échange transfrontalier de ces exemplaires.

Concrètement, le règlement devrait faire en sorte que les exemplaires en format accessible de livres, **y compris de livres électroniques**, revues, journaux, magazines et autres écrits, de notations, y compris de partitions de musique, et d'autres textes imprimés, y compris sous une forme sonore, que le format soit numérique ou analogique, réalisés dans les États membres puissent être **distribués ou mis à la disposition** des personnes aveugles ou des «entités autorisées» (par exemple des établissements publics ou des organisations à but non lucratif) se trouvant dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

Les **formats accessibles** comprendraient, par exemple, l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions de radio.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières devraient i) prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public **non autorisées** d'exemplaires en format accessible; ii) publier et actualiser, sur leur site web le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées au règlement.

Le texte amendé souligne qu'en vertu de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le handicap, sont interdites et que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.